



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-147 en date du 19 août 2022  
portant prorogation de la validité de l'enquête publique relative au projet de création et  
d'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de  
Gestion de l'Eau du bassin de l'Auxances (SCAGE de l'Auxances) sur les communes de  
Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-17 et R 123-24;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 16 mars 2017 pour une enquête qui s'est déroulée du 24 avril au 29 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°901 en date du 10 novembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter en date du 4 août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Décision**

La durée de validité de l'enquête publique susvisée est prorogée pour une durée de **cinq ans** à compter du **10 novembre 2022, soit jusqu'au 10 novembre 2027.**

## Article 2: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 3: Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

## Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires et les maires de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray ainsi qu'au SCAGE de l'Auxances.

Poitiers, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Pascale PIN